

N° 25 / 2010 pénal.
du 20.5.2010
Not. 11696/08/CC
Numéro 2780 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt mai deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 7 décembre 2009 sous le numéro 534/09 VI. par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la déclaration de pourvoi faite le 17 décembre 2009 par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, pour et au nom de **X.**), au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 18 janvier 2010 ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la seizième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, composée de sa vice-présidente, avait condamné X.) du chef du délit de grande vitesse commis endéans le délai légal de la récidive, à une peine d'amende et à une interdiction de conduire ; que sur les appels du prévenu et du ministère public, la Cour d'appel confirma la décision entreprise ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 139.2. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant << réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques >> et des articles 36 et 95 de la Constitution en ce que la Cour d'appel a :

fondé sa décision sur son article 139 2. C) 2^{ième} tiret de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant << règlement de la circulation sur toutes les voies publiques >> en ayant écarté les moyens d'illégalité par rapport au règlement ministériel du 5 mai 2008 concernant << la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A4 à Pontpierre à l'occasion de travaux routiers >>, alors que l'article 139 2. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant << règlement de la circulation sur toutes voies publiques >> dispose en effet que << sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, la vitesse maximale autorisée est fixée comme suit à la hauteur des chantiers fixés pour les périodes d'activité sur ces chantiers, ces dispositions étant indiquées par le signal C, 14 adapté :

a) à l'intérieur des agglomérations

...

b) en dehors des agglomérations sur les voies publiques autres que les autoroutes

...

c) sur les autoroutes

...

à 70 km/h dans le sens de la chaussée comportant le chantier, sur la voie jouxtant le chantier, lorsque plus d'une voie de circulation est ouverte ;

...

En amont de tronçons soumis aux limitations du présent paragraphe, et à distance adéquate, la vitesse maximale autorisée est réduite de façon progressive.>>

que la phrase d'introduction de l'article 139 2. précité de l'arrêté grand-

ducal modifié du 23 novembre 1955 portant << règlement de la circulation sur toutes les voies publiques >> implique donc clairement comme élément constitutif de ce cas de figure de dépassement de vitesse l'existence d'un chantier sur une autoroute et tel que fixé pour la période d'activité de ce chantier, disposition à indiquer par le signal C,14 adapté et aux termes du dernier alinéa de ladite disposition la vitesse maximale autorisée est réduite de façon progressive en amont de tronçons soumis aux limitations du paragraphe en question et à distance adéquate;

que force est de constater que tous les éléments auxquels l'article 139 2. précité de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant << règlement de la circulation sur toutes les voies publiques >> renvoie, à savoir la date de commencement du chantier, sa situation exacte et les tronçons soumis aux limitations de vitesse progressives se trouvent en l'espèce fixés en détail par le règlement ministériel du 5 mai 2008 concernant << la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A4 à Pontpierre à l'occasion de travaux routiers >>, repris par un règlement grand-ducal du même intitulé du 19 août 2008, soit postérieur aux faits reprochés ;

qu'il y a par conséquent une dépendance manifeste entre la disposition précitée de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 et le règlement ministériel du 5 mai 2008, dans la mesure où la première se borne en effet à déterminer le cadre général de la limitation de vitesse en présence d'un chantier à hauteur d'une autoroute, tandis que l'autre, à savoir l'arrêté ministériel du 5 mai 2008, précise en l'espèce l'endroit exact du chantier, sa date de début et les différents tronçons à hauteur desquels la vitesse est progressivement diminuée à la limite prévue par l'article 139 2. C) 2ième tiret de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant << règlement de la circulation sur toutes les voies publiques >>;

qu'en ayant fait application de l'article 139 2 c. (2ième tiret) de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant << règlement de la circulation sur toutes les voies publiques >> sans avoir procédé à une analyse, notamment quant à sa publication ou quant à sa légalité, du précité règlement ministériel du 5 mai 2008, la Cour d'appel s'est par conséquent livrée à une application incomplète et partant erronée, de l'article 139.2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant << règlement de la circulation sur toutes les voies publiques >> ;

qu'étant d'autre part donné que le règlement ministériel du 5 mai 2008 est précisément et de par son propre contenu, tel que se référant en effet expressis verbis à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant << la circulation sur toutes les voies publiques >> de nature à exécuter, du moins en partie, une loi, en l'occurrence celle précitée du 14 février 1955, il se trouve contraire à l'article 36 de la Constitution aux termes duquel << le Grand-duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. >> et qui s'oppose en effet à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-duc, dans la mesure où le règlement ministériel en question se trouve en l'espèce uniquement revêtu des signatures respectives du Ministre des Travaux publics et du Ministre des Transports ;

que la jurisprudence des Tribunaux administratifs est en effet absolument constante à retenir l'anti-constitutionnalité de la pratique des << règlements ministériels >> (cf. p.ex. Cour administrative, 14 juillet 1998 n°10.523C du rôle) ;

qu'il convient, en troisième lieu de souligner, que l'article 95 I. de la Constitution prend soin de préciser que les << Cours et Tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.>> ;

qu'étant donné que la Cour s'est en l'espèce uniquement limitée à examiner les faits sur base de la seule disposition l'article 139.2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant << règlement de la circulation sur toutes les voies publiques >>, elle a violé le principe issu de l'article 95 I. de la Constitution, dans la mesure où il y a en l'espèce un conflit manifeste entre la disposition issue de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 et l'article 5 anciennement c-à-d dans sa version du 13 janvier 2005 de la loi précitée du 14 février 1955, partant d'une essence supérieure, en ce que les limitations de vitesse énoncées dans l'article 139 2. C) 2ième tiret de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant << règlement de la circulation sur toutes les voies publiques >> se trouvent, selon l'article 5 anciennement c-à-d dans sa version du 13 janvier 2005 de la loi précitée du 14 février 1955, en effet subordonnées à l'existence de mesures particulières émanant du Ministère des Travaux Publics, du Ministère des Transports, voire simplement des autorités communales, à leur tour soumis au contrôle du pouvoir exécutif, d'où en l'espèce précisément l'existence du règlement ministériel du 5 mai 2008, qualifié d'inconstitutionnel par le demandeur en cassation et du règlement grand-ducal postérieur du 19 août 2008 et tel que destiné à valider la première mesure par l'autorité supérieure, en l'occurrence le Grand-duc, ayant, par opposition au règlement ministériel du 5 mai 2008, contresigné le règlement grand-ducal du 19 août 2008 ;

qu'admettre le contraire équivaldrait en effet à vider la loi du 14 février 1955 d'une valeur juridique supérieure aux règlements et arrêtés grand-ducaux, plus précisément son ancien article 5, applicable à l'époque des faits, de toute raison d'être ;

qu'il s'en suit que la Cour d'appel a, en ayant constaté que la juridiction de première instance aurait été autorisée à passer outre le moyen d'illégalité relatif au règlement ministériel du 5 mai 2008, dans la mesure où la limitation de vitesse trouverait en l'espèce sa base légale dans l'article 139 2. c. (2^{ième} tiret) de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant << règlement de la circulation sur toutes les voies publiques >>, précisément violé ledit article 139 2. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant << règlement de la circulation sur toutes les voies publiques >>, ainsi que les articles 36 et 95 de la Constitution » ;

Mais attendu que les juges du fond, en constatant souverainement sur base des éléments du dossier que le prévenu « a circulé à l'endroit et à l'heure désignés dans la citation à prévenu à une vitesse de 114 km/heure dans le sens de la chaussée comportant le chantier en empruntant à cet effet la voie jouxtant ledit chantier » et en disant que « dans ce cas de figure le signal limitant la vitesse à cet endroit à 70

km/heure trouve sa base légale dans l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite et plus précisément dans son article 139. 2 c. 2^{ième} tiret » n'ont pas violé les textes visés au moyen ;

que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 2,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt mai deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.